

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE COMMENTÉE

PERTE DE CHANCE

PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES

RÉPARATION INTÉGRALE

+ AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

9 | 2016
JUILLET | SEPTEMBRE

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

9 | 2016

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=183>

Référence électronique

« juillet-septembre 2016 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 juillet 2016, consulté le 29 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=183>

Droits d'auteur

CC-BY



Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

La perte de chance correspond à une fraction du préjudice et pas à tout le préjudice

Préjudices spécifiques

Quentin Mameri

Pour être indemnisé du préjudice d'impréparation, encore faut-il le demander

Adrien Bascoulergue

Réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente

Réparation intégrale

Guillemette Wester

Absence d'obligation de minimiser son dommage pour les victimes par ricochet

Autres arrêts à signaler

Tierce personne : pas besoin de justificatifs des dépenses effectives

Existence d'une perte de gains professionnels futurs en cas de reprise d'activité à temps partiel

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Reims

C.A. Reims, 25 octobre 2016, n° 15/00643

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, n° 14/24049

C.A. Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, n° 15/05634

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 5 septembre 2016, n° 15/02467

C.A. Paris, 19 septembre 2016, n° 14/16923

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

La perte de chance correspond à une fraction du préjudice et pas à tout le préjudice

Civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-18.370

DOI : 10.35562/ajdc.825

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de chance, évaluation, mode de calcul

Rubriques

Perte de chance

TEXTE

- 1 La première chambre de civile de la Cour de cassation rappelle un principe directeur de la responsabilité civile. La perte de chance correspond à une fraction du préjudice réparable et ne peut, dès lors, correspondre à 100 % du préjudice puisque par définition, du fait de l'appréciation rétrospective de la chance perdue, il existe une incertitude sur le fait que le patient, bien informé ou bien diagnostiqué, ait pu échapper au risque qui s'est réalisé.
- 2 Pour une application similaire à propos d'un diagnostic du syndrome de la queue de cheval (<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=471>)

Préjudices spécifiques

Pour être indemnisé du préjudice d'impréparation, encore faut-il le demander

Civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-19.054

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.827

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

manquement à l'obligation d'information, préjudice moral d'impréparation, conditions d'indemnisation

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'impréparation

TEXTE

- 1 La première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 13 juillet 2016, rappelle qu'une victime d'un défaut d'information de son médecin peut solliciter une indemnisation de son préjudice d'impréparation, lequel ne se confond pas avec le préjudice résultant de la perte de chance dans laquelle s'est trouvé le patient d'échapper au risque qui s'est réalisé.
- 2 Il convient de rappeler qu'en matière d'obligation d'information, la jurisprudence considère traditionnellement que le manquement à cette obligation doit être indemnisé sur le fondement de la perte de chance, puisqu'il existe une incertitude sur le fait que le patient, s'il avait été correctement informé par le praticien, aurait refusé de se soumettre à l'acte médical et qu'il aurait donc pu échapper au risque qui s'est réalisé.
- 3 Cela implique pour le juge d'apprécier le caractère sérieux de la chance perdue.

- 4 Ainsi, si le patient n'avait pas d'autre choix que de se soumettre à l'intervention litigieuse pour des raisons vitales, la jurisprudence considère qu'il ne peut arguer d'une perte de chance et ne peut donc être indemnisé de son préjudice nonobstant la faute d'information commise par le praticien.
- 5 La première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 3 juin 2010, a cependant engagé une révolution sur le plan des principes, la Cour reconnaissant au patient, au visa des articles 16, 16-3, alinéa 2, et 1382 du Code civil, un droit intangible pour le patient d'être indemnisé de son préjudice en cas de défaut d'information y compris dans le cas où il n'avait d'autre choix que de se soumettre à l'acte médical litigieux (Civ. 1^{re}, 3 juin 2010, n° 09-13591 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022313216&fastReqId=14970151&fastPos=1>)).

« Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir ; que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, qu'en vertu du dernier des textes susvisés, le juge ne peut laisser sans réparation ; »

- 6 Compte tenu de la généralité du principe consacré par la Haute juridiction qui avait fondé sa solution sur le principe de la dignité humaine, cette décision a pu être interprétée par la doctrine, comme ouvrant droit à la victime à une indemnisation de son préjudice du seul fait du manquement à l'obligation d'information, et ce alors même que le risque litigieux ne serait pas réalisé. Une certaine partie de la doctrine s'est également interrogée sur la question de savoir si cette décision ne constituait pas un revirement de jurisprudence en ce qu'elle permettrait dorénavant à la victime d'obtenir une indemnisation à 100 % et non plus fractionnée au titre de la perte de chance (S. Hocquet-Berg, « La perte de chance découlant du défaut d'information médicale toujours active », *Revue générale du droit on line*, 2013, n° 9878).

- 7 La jurisprudence postérieure n'a pas permis de clarifier cette solution, la première chambre civile consacrant un préjudice d'impréparation au risque encouru sans prendre le soin de préciser si l'indemnisation de ce préjudice était conditionnée à la réalisation du risque litigieux (Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, n° 11-17510 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026182055&fastReqId=986929553&fastPos=1>)) :

« Mais attendu que l'arrêt énonce que, s'agissant d'un droit personnel, détaché des atteintes corporelles, accessoire au droit à l'intégrité physique, la lésion de ce droit subjectif entraîne un préjudice moral, *résultant d'un défaut de préparation psychologique aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle* ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, qui n'a pas retenu la perte de chance, indemnisée par le tribunal, a évalué le préjudice moral qu'elle réparait à hauteur des indemnités fixées par les premiers juges au profit de M. Y... ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette évaluation souveraine, ne peut être accueilli ; »

- 8 Le Conseil d'État, s'inspirant de la solution retenue par la Cour de cassation, reconnaissait à son tour un préjudice d'impréparation mais faisait preuve d'une plus grande clarté en le réservant expressément à l'hypothèse où le risque encouru s'est matériellement réalisé et ce indépendamment de la perte de chance (CE, 5^e et 4^e sous sections réunies, 10 octobre 2012, M. Michel c/ CHU de Rouen, n° 350426 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CE_TATEXT000026477830&fastReqId=1080872450&fastPos=1)) :

« Indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques encourus ouvre, pour l'intéressé, *lorsque ces risques se réalisent*, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles. »

- 9 Par un arrêt rendu le 23 janvier 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation a clarifié sa ligne jurisprudentielle en reprenant à

l'identique les termes de la solution du Conseil d'État (Civ. 1^{re}, 23 janvier 2014, n° 12.22123 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldActi on=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028514413&fastReqId=1191401909&fastPos=1>)) :

« Mais attendu qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'ayant constaté, alors que Mme X... exposait, sans être contredite par M. Y..., n'avoir reçu aucune information sur l'intérêt de la vaccination ou sur ses risques, que les experts, comme la quasi-unanimité des scientifiques, écartaient tout lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la SLA, qui n'est pas une maladie auto-immune mais une dégénérescence des motoneurones, et que ni la notice du GenHevac B ni le dictionnaire médical Vidal ne mettaient en garde contre une éventualité d'apparition d'une SLA après une vaccination par GenHevac B, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de Mme X... ne pouvait être accueillie ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ; »

- 10 Ainsi, le préjudice moral d'impréparation est autonome de la perte de chance, laquelle a vocation à être appliquée, et ne peut être indemnisée qu'en cas de réalisation du risque n'ayant pas fait l'objet d'une information par le praticien.
- 11 Le présent arrêt commenté se situe dans cette ligne jurisprudentielle et rappelle l'autonomie de ces deux préjudices en rappelant que le juge ne peut accorder une indemnisation au patient au titre du préjudice moral d'impréparation s'il ne l'a pas demandé, et même dans le cas où il aurait fait une demande d'indemnisation au titre de la perte de chance qui n'aurait pas abouti.
- 12 Cela constitue une stricte application des règles de procédure civile selon lequel le juge ne peut statuer *ultra-petita*. En d'autres termes, pour être indemnisé d'un préjudice, encore faut-il le demander !

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente

Crim., 27 septembre 2016, n° 15-84.238

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.832

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'angoisse de mort imminente, conscience de la victime

TEXTE

- 1 Le préjudice d'angoisse n'est pas consacré par la nomenclature Dintilhac. Il est aujourd'hui seulement reconnu par la jurisprudence. Sa réparation reste, malgré tout, difficile pour plusieurs raisons.
- 2 Si la jurisprudence accepte d'indemniser l'anxiété en tant que tel, en principe de simples inquiétudes ne peuvent suffire à justifier une action en réparation. À l'instar de tout autre préjudice, la certitude du préjudice d'angoisse doit être établie. Pour reprendre les termes de la jurisprudence, l'angoisse de la victime doit être réelle et profonde pour être indemnisée.
- 3 Le caractère spécifique du préjudice d'anxiété, au même titre que le préjudice spécifique de contamination, justifie une appréciation *in concreto*.
- 4 Il faut qu'un ensemble de faits vienne caractériser cette angoisse.
- 5 Cette réalité de l'angoisse peut, dans certains cas, se déduire des circonstances de l'espèce, par exemple lorsque la victime subit un événement exceptionnel d'une particulière acuité, comme un crash aérien (CA Fort-de-France, ch. Civ., 25 févr. 2011, n° 09/00246) ou un incident industriel (Cass. crim., 23 nov. 2010, n° 09-85.152 (<https://www.l>

).

- 6 Pour la jurisprudence de telles catastrophes sont susceptibles de générer une angoisse certaine auprès des personnes qui les subissent.
- 7 Elle peut sinon être établie par un examen et un certificat médical sous réserve que la victime ne soit pas encore décédée.
- 8 Hormis ces hypothèses relativement rares, le juge civil fait généralement preuve de souplesse dans l'appréciation de cette exigence de certitude. Ainsi, s'agissant des victimes de l'amiante, la chambre sociale, depuis une série d'arrêts du 4 décembre 2012 (Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026743450&fastReqId=1069771826&fastPos=1>)), reconnaît un préjudice d'anxiété, chaque fois que le demandeur a été exposé durant son activité professionnelle à des poussières d'amiante. La crainte de contracter une maladie grave, qu'il éprouve au quotidien, mérite en tant que telle réparation. Il importe peu à cet égard, qu'il ait ou non été astreint à des examens réguliers.
- 9 Dans tous les cas, en revanche, pour que l'existence du préjudice d'anxiété soit reconnue, il convient de prouver que la personne exposée était bien en mesure de percevoir le risque encouru. Le préjudice d'angoisse étant un préjudice éminemment subjectif, sa réparation suppose par principe que la victime soit dans un état de conscience (Cass. crim. 5 oct. 2010, n° 10-81.743, (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023017425&fastReqId=1200569831&fastPos=1>) et n° 09-87.385 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023017413&fastReqId=25768590&fastPos=1>)).
- 10 La victime doit présenter une conscience suffisante pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin. C'est ce que confirme l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 27 septembre 2016.
- 11 Dans le cas présent, la victime était restée consciente dans les minutes ayant suivi l'accident. Elle avait donc pu percevoir l'imminence de sa propre mort survenue très peu de temps après.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Réparation intégrale

Absence d'obligation de minimiser son dommage pour les victimes par ricochet

Crim., 27 septembre 2016, n° 15-83.309

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.834

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, victime par ricochet, obligation de minimiser son dommage (non)

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 Originaire du droit de Common law, l'obligation de minimiser son dommage contraint la victime à prendre toutes les mesures possibles pour réduire et ne pas aggraver son dommage, afin de limiter le montant des dommages-intérêts incombant au responsable. Une telle obligation n'existe pas en droit français, et la chambre criminelle de la Cour de cassation le rappelle, une nouvelle fois, dans cet arrêt du 27 septembre 2016.
- 2 En l'espèce, il s'agissait d'indemniser un couple victime d'un accident de la circulation. L'homme était décédé après avoir passé un temps dans le coma ; la femme demandait, entre autres, l'indemnisation de son préjudice universitaire : la mort de son conjoint l'a plongée dans une dépression l'empêchant de reprendre les études entreprises avant l'accident. Les juges d'appel limitent la réparation de son préjudice : la demanderesse a en effet choisi de se soustraire aux traitements antibiotiques et aux thérapies préconisées par les experts, préférant suivre un autre traitement. La dégradation de son état est

en partie due à ce choix inopportun, le responsable de l'accident n'a donc pas à réparer l'entier préjudice.

- 3 Au visa des articles 16-3 et 1382 du Code civil, la chambre criminelle casse l'arrêt de la cour d'appel. Elle rappelle que toute personne doit consentir à un acte médical ; une victime a donc le droit de refuser certains soins. Ce refus n'étant pas constitutif d'une faute, les juges du fond ne peuvent réduire le droit à indemnisation de la victime. Le responsable du dommage doit réparer intégralement tous les préjudices consécutifs au fait dommageable.
- 4 Cette solution n'est pas nouvelle et témoigne une nouvelle fois de la réticence de la Cour de cassation à consacrer une obligation pour la victime de minimiser son dommage (v. en matière de dommage corporel : Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-13.289 : refus de soin orthophonique et psychologique (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007047801&fastReqId=1972768826&fastPos=1>) ; Civ. 1^{re}, 15 janvier 2015, n° 13-21.180 : refus de soin d'une infection nosocomiale (<http://www.ajdommagecorporel.fr/node/144>)). L'arrêt retient toutefois l'attention en ce qu'il consacre l'absence d'obligation de minimiser son dommage à la victime par ricochet. Cette solution ne surprend pas car l'article 16-3 du Code civil s'applique de manière générale à tous les actes médicaux : une personne ne peut jamais se voir imposer des soins thérapeutiques, qu'elle soit victime directement ou indirectement d'un dommage. Il n'y a donc pas lieu de réduire son droit à indemnité.
- 5 L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité dévoilée par la Chancellerie en avril dernier suggère d'introduire une obligation de ne pas aggraver son dommage en matière contractuelle (article 1263). Cette obligation serait toutefois inapplicable au dommage corporel, l'avant-projet disposant que ces actions en réparation ne se verraient appliquer que le régime de la responsabilité délictuelle. L'absence d'obligation pour la victime de minimiser son dommage corporel a donc vocation à rester le principe en droit français.

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Autres arrêts à signaler

Tierce personne : pas besoin de justificatifs des dépenses effectives

Civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-21.399

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, besoins de la victime, évaluation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., ayant gardé des séquelles liées à la survenue, le 28 août 2006, lors de la réalisation d'un scanner abdomino-pelvien, d'une extravasation du produit de contraste, a sollicité une indemnisation au titre de la solidarité nationale ; que l'indemnisation de ses dommages a été mise à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ;
- 2 Sur le moyen unique, ci-après annexé :
- 3 Attendu que le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 4 Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :
- 5 Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe de réparation intégrale ;
- 6 Attendu que l'arrêt condamne l'ONIAM à payer à Mme X... une rente annuelle au titre de l'assistance par une tierce personne que son état de santé nécessite, réactualisée en fin de chaque année au vu des justificatifs de la dépense réalisée ;

- 7 Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui doit être évaluée en fonction des besoins de la victime, ne peut être subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 8 Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire :
- 9 Attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige ;
- 10 PAR CES MOTIFS :
- 11 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il impose la présentation de justificatifs de la dépense réalisée au titre de la réactualisation de la rente annuelle, l'arrêt rendu le 10 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Existence d'une perte de gains professionnels futurs en cas de reprise d'activité à temps partiel

Crim., 12 juillet 2016, n° 15-84.477

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, reprise d'activité à temps partiel du fait de l'accident

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;
- 2 "en ce que l'arrêt attaqué a fixé à 17 612 euros l'indemnisation de la perte de gains professionnels actuels pour la période du 16 mai au 15 décembre 2008 et a rejeté les demandes de M. X... relatives à la réparation des pertes de gains professionnels futurs et de perte des droits à la retraite ;
- 3 "aux motifs qu'il ressort de ce rapport que la perte de gains professionnels actuels (PGPA) se rapporte à la période d'arrêts de travail situés du 16 mai 2008 au 15 décembre 2008 « liés au fait dommageable », comprenant un déficit fonctionnel total (DFT) du 16 mai 2008 au 16 septembre 2008, puis un déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 17 septembre 2008 jusqu'au 13 septembre 2011, date d'acquisition de la consolidation, sans ajout d'une autre période d'arrêt de travail ; que l'évaluation de cette perte de gains professionnels actuels, résultant du jugement entrepris à hauteur de la somme de 81 079 euros, apparaît manifestement surévaluée et dépourvue

d'un quelconque calcul susceptible d'en justifier le montant, y compris en ce qui concerne les écritures en cause d'appel de M. X... ; qu'il y a lieu d'observer de plus que celui-ci, ayant procédé suite à l'accident à la cession de ses biens immobiliers en juin 2008 et de son entreprise le 23 août 2008 pour s'installer courant septembre 2008, en Espagne, a justifié sa demande d'indemnisation, chiffrée à 81 079 euros, au visa de ses bénéfices moyens pour ses années d'activités de taxi 2006 et 2007, et partiellement 2008, sans pour autant démontrer avoir été privé d'une quelconque possibilité de reprise de ses activités professionnelles au-delà du 15 décembre 2008, date susmentionnée retenue par l'expert, contemporaine à son installation en Espagne où il aurait ouvert un commerce ; que, dès lors, la réparation de cette perte de gains professionnels actuels pour la période précise du 17 mai au 15 décembre 2008 doit être fixée à 17 612 euros, en référence à la somme de 2 516 euros telle que sollicitée par la partie civile au titre d'une perte mensuelle nette intégrant les revenus salariés de son épouse durant leur activité commune, rejetée à tort par les appelants dont la suggestion d'un montant mensuel de 2 032,50 euros, soit un total de 14 227,50 euros, est abusivement réduite, si bien que le jugement critique est infirmé de ce chef ; que, par ailleurs, la demande de M. X..., tendant à la réparation de sa perte de gains professionnels futurs pour la période du 20 septembre 2011 au 21 septembre 2012, soit postérieurement à sa consolidation, ne saurait prospérer à la lecture du rapport d'expertise retenant que « l'incidence professionnelle actuelle consiste en la limitation de la durée de conduite d'un véhicule à moteur à 4 heures environ », sans autre exclusion ou inaptitude spécifique, de sorte que ses prétentions sont rejetées sur ce point eu égard à sa faculté de reprise de sa vocation antérieure de chauffeur de taxi, désormais effective en Espagne en tant qu'associé dans l'entreprise Autosol précitée ; qu'en effet, il s'avère que l'intéressé (pièce n° 26-2 traduite) « est associé de plein droit d'Autosol SCA au sein de laquelle il a demandé formellement une réduction de l'horaire à cause de problèmes de santé », sans autre précision temporelle ni justificatif médical actualisé, en sorte que le jugement déféré est en conséquence également informé de cet autre chef ;

4 " 1°) alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en refusant à M. X..., dont l'activité professionnelle était celle de

chauffeur de taxi, toute indemnisation au titre de la perte de gains professionnels au-delà du 15 décembre 2008 après avoir pourtant constaté que le rapport d'expertise médicale, déposé le 2 mai 2012, faisait état d'une limitation de la durée de conduite d'un véhicule à moteur à quatre heures environ, ce qui caractérisait l'incidence professionnelle du fait dommageable, la cour d'appel s'est contredite ;

5 " 2°) alors que l'indemnisation des pertes de gains professionnels actuels ou futurs n'est conditionnée ni à l'impossibilité de reprendre toute activité, ni à celle d'occuper une activité différente ; qu'en retenant pourtant, pour exclure toute indemnisation des pertes professionnelles après le 15 décembre 2008, que M. X... ne démontrait pas avoir été privé, après cette date, d'une quelconque possibilité de reprise de ses activités et que la limitation de durée de conduite relevée par l'expert n'était accompagnée d'aucune exclusion ou inaptitude spécifique, ce qui n'était pas de nature à exclure toute indemnisation, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés ;

6 " 3°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; qu'en se bornant, pour statuer comme elle l'a fait, à constater l'absence d'un justificatif médical actualisé, sans s'expliquer sur l'insuffisance du rapport d'expertise déposé en mai 2012, postérieurement à la reprise partielle de son activité par M. X..., la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision " ;

7 Vu les articles 1382 du Code civil et 593 du code de procédure pénale ;

8 Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

9 Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

10 Attendu que, pour débouter M. X..., victime, le 16 mai 2008, d'un accident de la circulation dont Mme Y... a été déclarée tenue à réparation intégrale, de sa demande en indemnisation de pertes de gains actuels postérieures au 15 décembre 2008 et de celle en indemnisation de pertes de gains futurs, à compter du 20 septembre 2011, date de la consolidation, l'arrêt attaqué énonce, pour la première, que M. X..., ayant procédé, suite à l'accident, à la cession de ses biens immobiliers

et de son entreprise pour s'installer en Espagne, n'a pas démontré avoir été privé d'une quelconque possibilité de reprise de ses activités professionnelles au-delà du 15 décembre 2008, date retenue par l'expert, contemporaine à cette installation en Espagne où il aurait ouvert un commerce ; que les juges ajoutent que la seconde ne saurait prospérer à la lecture du rapport d'expertise retenant que « l'incidence professionnelle actuelle consiste en la limitation de la durée de conduite d'un véhicule à moteur à 4 heures environ », sans autre exclusion ou inaptitude spécifique, de sorte que ses prétentions sont rejetées sur ce point eu égard à sa faculté de reprise de sa vocation antérieure de chauffeur de taxi, désormais effective en Espagne en tant qu'associé dans l'entreprise Autosol précitée ;

- 11 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que M. X... n'avait pu, en raison de son état de santé consécutif à l'accident, reprendre son activité de chauffeur de taxi qu'à temps partiel quand il s'était réinstallé en Espagne, ce qui avait nécessairement entraîné une diminution de ses revenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;
- 12 D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;
- 13 Par ces motifs :
- 14 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 18 juin 2015, mais en ses seules dispositions ayant rejeté les demandes de M. X... relatives à l'indemnisation d'une perte de gains professionnels actuels et de gains professionnels futurs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Reims

TEXTE

- 1 Faits : le 12 octobre 2010, en fin de journée, alors qu'il circulait à bicyclette, M. P. a été victime d'un accident de la circulation.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	En l'occurrence, M. P. ne pourra plus jamais reprendre une activité professionnelle . L'incidence professionnelle qu'il s'agit donc d'indemniser est celle qui résulte de la perte définitive de la possibilité de s'épanouir à travers son emploi , un emploi n'étant pas seulement le moyen de gagner sa vie (préjudice compensé au titre de la perte de gain), mais aussi une façon de se socialiser. Ce chef de préjudice a été justement apprécié par le tribunal à hauteur de 30 000 euros.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Les experts ont évalué ce chef de préjudice à 6/7. Cette quantification et la description qu'ils ont faite des traumatismes subis par M. P. et des soins médicaux prodigués jusqu'à la date de la consolidation justifient l'octroi d'une somme de 40 000 euros.	40 000 €
Préjudice esthétique temporaire	Les experts n'ont pas donné d'indications particulières sur ce chef de préjudice. Celui-ci a néanmoins nécessairement existé, compte tenu de la localisation de certaines blessures : traumatisme crânien et fracture du maxillaire supérieur gauche et des os propres du nez. Ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 5 000 euros.	5 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice esthé- tique (5/7)	En l'espèce, les experts ont quantifié ce chef de préjudice à 6/7 et les éléments qu'ils rapportent permettent de l'évaluer à 40 000 euros.	40 000 €
Préju- dice sexuel	Les experts relèvent que M. P. est désormais dans l'incapacité totale de se livrer à toute activité d'ordre sexuel. S'il n'y a pas d'atteinte aux organes génitaux proprement dits, M. P. est définitivement privé de toute perspective d'éprouver du plaisir lié à la sexualité ou de procréer. Il convient de tenir compte du jeune âge du sujet au jour de l'accident : 30 ans. Dès lors, la somme de 60 000 euros allouée à ce titre par le tribunal paraît pleinement justifiée.	60 000 €

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, n° 14/24049

DOI : 10.35562/ajdc.842

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 23 juillet 2011 M. T. se trouvait assis à l'avant du bateau « Cala Rossa » propriété de M. F. exerçant sous l'enseigne « Cala Rossa Location » qui organisait dans le cadre de son activité professionnelle une sortie en mer pour « Voir et nager avec les dauphins » avec onze passagers lorsqu'à la suite d'une vague plus importante que les autres il a été soulevé puis est retombé, assis sur son postérieur. Il a été gravement blessé dans cet accident.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	La perte de toutes les capacités professionnelles de M. T. avec les incidences péjoratives sur sa future retraite, nées de seules séquelles provoquées par l'accident, a mis prématurément fin à tout parcours professionnel quel qu'il soit et causé la perte d'une partie de son identité sociale, à l'âge de 50 ans, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 40 000 euros.	40 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5,5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison de plusieurs hospitalisations, de plusieurs complications, de deux interventions chirurgicales, d'une coloscopie, de traitements antibiotiques, orthopédiques, antalgiques et antidépresseurs, soins infirmiers avec pansements, longs soins de rééducation en particulier de kinésithérapie, apprentissage des auto sondages et irrigations transanales ; évalué à 5,5/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 35 000 €.	35 000 €

Préjudice esthétique temporel (3/7)	Qualifié de 3/7 au titre de l'usage d'un fauteuil roulant puis de cannes et à la boiterie durant les 32 mois qui ont séparé l'accident de la consolidation, il doit être indemnisé à hauteur de 4 000 €.	4 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (3/7)	Il est caractérisé par une boiterie, l'usage d'une canne en T, de nombreuses cicatrices au niveau du rachis lombaire ; qualifié de 3/7 il doit être réparé à hauteur de la somme de 6 000 €.	6 000 €
Préjudice d'agrément	M. T. ne peut plus s'adonner à certaines activités sportives antérieures à l'accident, à savoir randonnée, ski, bricolage , l'expert mentionnant une gêne totale à leur pratique, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros.	10 000 €
Préjudice sexuel	Ce poste répare les préjudices touchant la sphère sexuelle comprenant le préjudice morphologique (atteintes aux organes sexuels), le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même (perte de la libido, de la capacité à réaliser l'acte ou à accéder au plaisir) et l'impossibilité ou difficulté à procréer. L'expert le retient au titre de la dysérection et des impossibilités positionnelles.	30 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, n° 15/05634

DOI : 10.35562/ajdc.843

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 22 mars 2012 à l'intersection des routes « [...] » et « Traverse de la Pradel » à Marseille, M. O., alors mineur, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager transporté sur le scooter conduit par M. L., lui aussi mineur, qui n'a pas respecté le « cédez le passage » et qui a percuté un autobus de la Régie des transports marseillais (RTM) venant en sens inverse, assuré auprès de la société G. Il a été blessé dans cet accident.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Ce chef de dommage a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle. Aucune des parties ne critique l'indemnité de 50 000 € allouée par le tribunal au titre de ce chef de dommage.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (4,5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison des lésions initiales, de diverses interventions chirurgicales et de leur retentissement psychologique ; évalué à 4,5/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 20 000 € offerte par le tiers responsable et son assureur dès ses conclusions initiales devant le tribunal.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice esthétique (5/7)	Qualifié de 5/7 au titre de lésions à la face et particulièrement au regard , essentiel à la vie de relation, il doit être indemnisé à hauteur de 30 000 €, somme offerte par le tiers responsable et son assureur dès ses conclusions initiales devant le tribunal, la victime ne justifiant pas avoir subi un dommage supérieur.	30 000 €
Préjudice d'agrément	L'expert retient une impossibilité de pratiquer le football , ce qui justifie l'octroi de l'indemnité de 25 000 € offerte par le tiers responsable et son assureur dès ses conclusions initiales devant le tribunal qui assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	25 000 €
Préjudice sexuel	L'expert le retient au titre de l'atteinte à la fonction de plaisir et de ses incidences ; l'indemnité de 20 000 € offerte par le tiers responsable et son assureur dès ses conclusions initiales devant le tribunal assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	20 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 5 septembre 2016, n° 15/02467

DOI : 10.35562/ajdc.844

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 16 octobre 2005, M. B., né le 11/01/1971 et alors âgé de 34 ans, a été victime d'un accident corporel de la circulation (accident de la vie privée) dans les circonstances suivantes : il a perdu le contrôle de sa motocyclette en tentant d'éviter un animal sauvage présent sur la chaussée, et a chuté.

MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	

Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	En premier lieu, concernant la perte sur montant de la retraite future, dès lors qu'en lien de causalité directe avec l'accident du 16/10/2005 (cf. <i>supra</i>) M. B. n'a pas retrouvé, depuis son licenciement pour inaptitude en 2008 à l'âge de 37 ans, un niveau de rémunération professionnelle équivalent à celui dont il bénéficiait antérieurement, il s'en déduit que ledit accident aura une incidence (négative) sur le montant cumulé des 25 meilleures années de salaire qui constitueront l'assiette de calcul de sa retraite, et donc que ledit accident lui a fait perdre une chance de percevoir une retraite d'un montant équivalent à celui auquel lui aurait ouvert droit la poursuite de son activité professionnelle antérieure audit accident. L'indemnisation de ce chef de préjudice sera fixée à la somme de 50 000 €. En second lieu, M. B. invoque une perte de chance d'évolution de carrière [...]. Compte tenu de son âge (37 ans) lors de son licenciement pour inaptitude, M. B. a perdu une chance réelle de promotion, et d'atteinte du niveau maximal de rémunération précité. Sur la base d'une part du salaire net moyen perçu par M. B. au cours des huit derniers mois de janvier à août 2008 (2 024,15 €), et d'autre part du coefficient médian d'augmentation de salaire (33 %) pour tenir compte de la progressivité de l'évolution de carrière, la capitalisation de la perte potentielle de majoration de salaire net subie par M. B. serait la suivante jusqu'à l'âge de 65 ans : $2\,024,15\,€ \times 33\% \times 12\text{ mois} \times 22,434 = 179\,822,73\,€$ S'agissant d'un préjudice de perte de chance qui n'est pas égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, l'indemnisation de ce chef de préjudice sera fixée à la somme de 100 000 €. En troisième lieu, M. B. sollicite une indemnisation de 80 000 € en indemnisation de la pénibilité accrue dans l'exécution des tâches professionnelles, qu'a retenu expressément le D^r M. L'indemnisation de ce chef de préjudice sera fixée à la somme de 50 000 €. Il résulte des motifs qui précèdent que le préjudice d'incidence professionnelle sera indemnisé, dans sa globalité, par une somme de 200 000 €.	200 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endu- rées (4/7)	choc et lésions lors de l'accident, soins (hospitalisations, intervention chirurgicale [ostéosynthèse, ablation de matériel], immobilisations, traitements médicamenteux, séances de massages et de rééducation, suivi médical), phénomènes algiques, et retentissement psychologique.	15 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthé- tique (2/7)	Le D ^r M. a retenu les éléments de préjudice esthétique permanent suivants, quantifié au degré 2/7 : cicatrice du membre inférieur dans les suites des interventions chirurgicales, retentissement sur la gestuelle de l'épaule, qui est visible suite à l'enraidissement articulaire. La juste appréciation de l'indemnisation de ce préjudice, faite par le tribunal à hauteur de 3 000 €, sera confirmée.	3 000 €

C.A. Paris, 19 septembre 2016, n° 14/16923

DOI : 10.35562/ajdc.845

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 28 mai 2004, aux environs de 18 heures 45, M. M. qui conduisait sa motocyclette a été victime d'un très grave accident de la circulation sur la commune de S. alors qu'il circulait sur l'autoroute A20 (accident de trajet).

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	M. M. a dû abandonner le métier de couvreur qu'il exerçait et se reconvertir à l'âge de 24 ans dans une activité d'enseignant qu'il n'avait pas choisie ; ce poste sera réparé par l'allocation de la somme de 40 000 €.	40 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (6/7)	Non communiqué	30 000 €
Préjudice d'établissement	Non communiqué	20 000 €
Préjudice sexuel	Non communiqué	30 000 €